

GE_GERICHTE DAS/185/2016 vom 2. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_185_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/185/2016 du 2 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/185/2016 del 2 agosto 2016

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5906/2014-CS DAS/185/2016
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 10
AOÛT 2016

Recours (C/5906/2014-CS) formé en date du 2 août 2016 par Monsieur A_____,
actuellement hospitalisé à B _____ (Genève), comparant en personne. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 17 août 2016 à : - Monsieur A_____
p.a. B_____ - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT. Pour information, dispositif uniquement par pli simple, à : - Direction de
B_____.

- 2/3 -

C/5906/2014-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/_____ rendue le
21 juillet 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal
de protection) déclarant recevable la demande de levée du placement à des fins d'assistance
formée le 15 juillet 2016 par A_____, né le _____ 1975 (ch. 1 du dispositif), la rejetant et
rappelant que la procédure est gratuite (ch. 2 et 3); Attendu que ladite ordonnance a été
communiquée aux parties pour notification le 25 juillet 2016; Vu le recours expédié par
téléfax au préalable au Tribunal de protection le 2 août 2016 puis transmis à la Chambre de
surveillance de Cour de justice le même jour, par A_____, comparant en personne;
Attendu que, par téléfax du 4 août 2016 à l'adresse de la Chambre de céans, A_____ a
déclaré ne faire "aucun recours"; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du
retrait de son recours; Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la procédure est
gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/5906/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du
recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/_____ rendue le 21 juillet 2016
par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5906/2014-5. Raye la
cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent
MICHEL, président; Messieurs Jean-Marc STRUBIN et Laurent RIEBEN, juges; Madame
Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par
la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.